

Les Bibliothèques Sonores de l'Association des Donneurs de Voix Reconnues d'utilité publique (n° 68) par Décret du 28 octobre 1977

Sont associées au service public de la culture et de la lecture en faveur des handicapés visuels et des handicapés moteurs à plus de 80 %.

Pour prêter des livres et revues sonores en exemption des droits d'auteur, sans limite du nombre de copies.

Le tout en franchise postale.

Ces avantages ne sont pas accordés aux Bibliothèques ou Médiathèques municipales.

1/ Journal Officiel du 24 décembre 2008

- Décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008

2/ Journal Officiel du 15 décembre 2009

- Arrêté du 2 décembre 2009

3/ Définition des 80 %

- Guide-barème - annexe 2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2008-1391 du 19 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit des producteurs de bases de données en faveur de personnes atteintes d'un handicap

NOR : MCCB0817071D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 122-5, L. 211-3 et L. 342-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 241-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4111-1 et L. 4111-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 341-3 et L. 341-4 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la propriété intellectuelle (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent décret.

Art. 2. – Les articles R. 122-1 à R. 122-11 deviennent respectivement les articles R. 122-2 à R. 122-12.

Art. 3. – L'article R. 122-12 devient l'article R. 122-1.

Art. 4. – Au chapitre II du titre II du livre I^{er}, il est créé une section 1, intitulée « Dispositions générales », qui comprend l'article R. 122-1.

Art. 5. – Au même chapitre, il est créé une section 2, intitulée « Droit de suite », qui comprend les articles R. 122-2 à R. 122-12.

Art. 6. – Au même chapitre, il est créé une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Exception en faveur de personnes atteintes d'un handicap

« Sous-section 1

« Dispositions relatives aux personnes bénéficiaires de l'exception

« Art. R. 122-13. – Les personnes atteintes d'un handicap mentionnées au 7° de l'article L. 122-5 sont celles dont le taux d'incapacité, apprécié en application du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles, est égal ou supérieur à 80 % ainsi que celles titulaires d'une pension d'invalidité au titre du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Art. R. 122-14. – Le certificat médical attestant qu'une personne est atteinte d'une incapacité de lire après correction est délivré par un médecin ophtalmologiste autorisé à exercer la profession de médecin dans les conditions prévues aux articles L. 4111-1 et L. 4111-2 du code de la santé publique. Le certificat médical est valable pendant une durée de cinq ans. Il est délivré à titre définitif s'il s'avère que le handicap est irrémédiable.

Liste des Associations ayant le droit d'enregistrer en exemption des droits d'auteurs (le nombre de copies étant illimité)

Chaque association a le devoir de prendre toutes dispositions pour éviter que les enregistrements ne soient diffusés auprès de personnes ne relevant pas de la loi sur les déficients visuels et les handicapés à plus 80%

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 2 décembre 2009 fixant la liste des personnes morales et des établissements ouverts au public mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB0927253A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre de la culture et de la communication en date du 2 décembre 2009, sont inscrits sur la liste mentionnée au 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle les personnes morales et les établissements ouverts au public suivants :

Association des donneurs de voix, 2, rue Gandois, 59000 Lille.
Association Horus, 13, rue Ernest-Lairolle, 06100 Nice.

Association Lecture pour tous, 644, route de Chateaufort, 06440 Peillon.

Association Sésame, 5, rue Maurice-de-La-Sizeranne, 75007 Paris.

Association Valentin Haüy au service des aveugles et des malvoyants, 5, rue Duroc, 75007 Paris.

Baisser les barrières, 38, rue de la Croix-Nivert, 75015 Paris.

Centre de transcription musicale braille informatique, 103, rue du Commandant-Gâté, 44600 Saint-Nazaire.

Editions Regards d'enfants, 4 A, rue du Long-Douet, 14760 Breteville-sur-Odon.

Fondation La cause, 69, avenue Ernest-Jolly, 78955 Carrières-sous-Poissy.

Institut Michel Fandre, 51, rue Léon-Mathieu, BP 10, 51573 Reims Cedex.

Institut Montclair, 51, rue du Vallon, 49000 Angers.

Documents définissant les 80 %, à remettre au Médecin traitant,
seul habilité à établir un certificat médical

Guide-barème pour l'évaluation des déficiences du code de l'action sociale et des familles

Annexe 2-4 à la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles

Il convient de rappeler que le seuil de 80 %, s'il est atteint, peut ouvrir droit à divers avantages ou prestations.

Un taux d'au moins 80 %, correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Cette autonomie individuelle est définie comme l'ensemble des actions que doit mettre en œuvre une personne, vis-à-vis d'elle-même, dans la vie quotidienne. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans leur accomplissement, ou ne les assure qu'avec les grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint.

C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction.

Les actes de la vie quotidienne, parfois qualifiés d'élémentaires ou d'essentiels, sont mentionnés dans les différents chapitres et portent notamment sur les activités suivantes :

- . se comporter de façon logique et sensée ;
- . se repérer dans le temps et les lieux ;
- . assurer son hygiène corporelle ;
- . s'habiller et se déshabiller de façon adaptée ;
- . manger des aliments préparés ;
- . assumer l'hygiène et l'élimination urinaire et fécale ;
- . effectuer les mouvements (se lever, s'asseoir, se coucher) et les déplacements (au moins à l'intérieur d'un logement).

Troubles graves ou majeurs entraînant la réduction de l'autonomie individuelle

Le seuil de 80 % est ainsi atteint :

Un taux égal ou supérieur à 80 % correspond à la réduction de l'autonomie individuelle de la personne telle que définie à l'introduction du présent guide barème. Cette réduction de l'autonomie peut être liée à une ou plusieurs incapacités telles que définies plus haut, y compris si elles surviennent du fait de troubles et symptômes de survenue fréquente ou mal contrôlés, éventuellement en lien avec les conséquences d'un traitement. Ce taux peut également correspondre à une déficience sévère avec abolition totale d'une fonction.

Deux cas de figure peuvent se présenter et donner lieu à l'attribution d'un taux de 80 % :

- les incapacités sont difficilement ou non compensées par des appareillages, aides techniques ou traitements ;
- les incapacités ne sont compensées, y compris par une aide humaine, qu'au prix de contraintes importantes telles que décrites ci-dessus.